



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Permis d'exploitation lié à une licence IV

Question écrite n° 45449

Texte de la question

Mme Véronique Louwagie appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'obtention d'une licence IV et plus particulièrement le permis d'exploitation s'y référant. En effet, il est nécessaire depuis 2006, afin d'obtenir une licence de débit de boissons (III et IV) ou de restaurant, d'être titulaire d'un permis d'exploitation délivré après une formation spécifique. Le permis d'exploitation est une formation délivrée par un organisme agréé, à l'issue de laquelle est délivrée une attestation qui prouve que le futur exploitant a suivi une formation spécifique obligatoire. Cette formation d'une durée de 20 heures (six heures en cas de renouvellement) a pour objectif d'informer l'exploitant sur ses droits et obligations en matière de vente d'alcool. À l'issue de cette dernière, une attestation valant permis d'exploiter pendant 10 ans est délivrée. Cependant, lors de l'achat d'une licence IV par une mairie pour des manifestations locales, la même formation doit être effectuée par le maire de la commune et lui seul. Un maire utilisant la licence IV très peu de fois dans l'année est alors contraint d'effectuer la même formation qu'un commerce type bar ou restaurant qui utilisera sa licence IV tous les jours. Aussi souhaiterait-elle connaître l'avis du Gouvernement concernant une dérogation relative au permis d'exploitation qui pourrait être accordée à un maire n'utilisant sa licence IV pas plus de cinq fois dans l'année.

Données clés

Auteur : [Mme Véronique Louwagie](#)

Circonscription : Orne (2^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45449

Rubrique : Alcools et boissons alcoolisées

Ministère interrogé : [Intérieur](#)

Ministère attributaire : [Intérieur](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [10 mai 2022](#), page 3112

Question retirée le : 21 juin 2022 (Fin de mandat)